

**ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500027****ARRÊTÉ RELATIF À LA CIRCULATION DES PIÉTONS ET À CERTAINS ASPECTS DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES.**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l' article L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 3321-1, L. 3331-3, L. 3341-1 à L. 3341-3, L. 3353-3 à L. 3353-6, R. 1334-31 et suivants,

VU les articles 131-16 et R.610-5 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental en date du 31 décembre 1980,

VU l'arrêté municipal du 20 juin 2019 relatif au règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains, et la zone de loisirs du lac Chanoine Kir ;

VU le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 notamment les articles R.644-5 et R.644-1-5 du code pénal;

Qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Qu'il appartient au maire de veiller à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Qu'il appartient au maire de réprimer tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, notamment dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes tels que les foires, marchés, cafés, et autres lieux publics.

Qu'il résulte tant des protestations des passants et des habitants, que des rapports des services compétents, que la consommation de boissons alcoolisées entraîne, de façon répétée et fréquente, des comportements délictueux divers, notamment violents et du tapage y compris nocturne, ainsi que le dépôt de débris de toute nature sur la voie publique, et porte ainsi atteinte à la sécurité, la salubrité et la santé publiques.

Qu'il apparaît nécessaire, en raison des interventions régulières des services de police, de la répétition d'incidents violents constatés, du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public de prescrire des mesures de nature à réglementer les rassemblements, la consommation et la détention de boissons alcoolisées sur la voie publique.

ARRETE

Article 1

L'arrêté municipal du 07 mai 2025 relatif à la circulation des piétons et à certains aspects de la consommation de boissons alcoolisées et à la circulation des piétons est abrogé.

Article 2

La détention et la consommation de boissons alcoolisées du 2ème au 5ème groupes, tels que définis à l'article L. 3321-1 code de la santé publique, reproduit en annexe, sont interdites sur le domaine public et ses dépendances, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations administratives nécessaires.

Aucune autorisation de débits de boissons temporaires ne sera accordée, sauf dans le cadre des manifestations organisées ou autorisées par la Ville de DIJON.

Cette interdiction s'applique dès la publication du présent arrêté et ce jusqu'au **10 mai 2026**, tous les jours, de 12 heures à 02 heures et de 07 heures à 12 heures.

Elle concerne, étant étendu que les parcs et jardins publics font l'objet d'un arrêté spécifique:

- Les rues de la Liberté, des Forges, des Godrans, Musette, Dauphine, Neuve Dauphine, du Bourg, Piron, Bannelier, Quentin, Ramey, Bossuet, Odebert, l'avenue Foch, la montée de Guise, la ruelle du Suzon, la rue Crébillon et la rue Berbissey dans sa partie comprise entre la rue du Chaignot et la rue de la Manutention, la rue de la Manutention, rue Jean Jacques Rousseau, rue Auguste Comte, rue Paul Cabet, rue Chabot Charny, rue Millotet, Les remparts Tivoli et de la Miséricorde, la cour de la Faïencerie;
- avenue Garibaldi jusqu'à la place Général Estienne, rue Général Fauconnet entre la place Général Estienne et la rue Jules Forey, avenue du Drapeau dans sa partie comprise entre la place Général Estienne et la rue Jules Forey, Petite rue de Pouilly, cours Fleury, rue Marceau, place Robert Jardiller, rue Auguste Fremiet, rue Sadi Carnot, rue Louis Viardot, Rue Joseph Garnier, chemin des Capucins, rue du 26ème Dragon (du n°01 au n°11), avenue du 26ème Dragon (du n°1 au n°11), rue Claus Sluter, rue Gabriel Peignot, rue André Malraux, Rue Jean de Cirey, Rue Ledru Rollin dans sa partie comprise entre la rue Jean de Cirey et la rue André Malraux, Allée Cardinal de Givry, Boulevard Georges Clémenceau dans sa partie comprise entre l'allée Cardinal de Givry et la rue André Malraux;
- rue d'Auxonne (du n°12 au n°174), Boulevard Mansart (du n°01 au n°20), Esplanade Mansart, Rue Albert et André Claudot ainsi que le parking situé à l'entrée de ladite rue ; rue Louis Juvet, rue Charlie Chaplin, rue Jean Renoir, rue des Corroyeurs;
- rue de l'hôpital, rue du Faubourg Raines (du n°1 au n° 32), rue du Jardin des Plantes, Allée Alice Guy, Allée Léon Bourgeois, Allée Bernard Loiseau, Allée Claudine Picardet, Allée Colette, Allée Pierre Dubost, avenue Jean Jaurès (du n°1 au n°116), boulevard des Peyvets (du n°02 au n°09), rue de Chenôve (du n°57 au n° 63), passage de l'Arsenal;
- Les places Bossuet, Darcy, Wilson, Grangier, Granville, Emile Zola, des Ducs, République, Saint Michel, François Rude, de la Banque, Saint Bernard, Cordelier, Jacques Prévert, Général Estienne, André Gervais, Jean Macé, Lac, ainsi que l'ensemble du Centre Commercial de la Fontaine d'Ouche et du Centre Commercial Clémenceau;

- Quai Nicolas Rolin dans sa partie comprise entre la place du 1er mai et l'avenue de l'Ouche ;
- Quai des Carrières Blanches.

Article 3

En outre, sont interdits dans les rues, les places susvisées, le stationnement des piétons, assis ou couchés, en groupe de deux personnes ou plus, détenant ou consommant des boissons alcoolisées, avec ou sans animaux, même tenus en laisse, ainsi que le dépôt d'effets personnels.

Cette interdiction concerne également les équipements et aménagements mobiliers et immobiliers des points d'arrêt des bus urbains.

Ces interdictions s'appliquent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe. Cette infraction peut également constituer une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique.

L'infraction sera constatée pour chaque boisson détenue ou consommée et à l'égard de chaque personne visée à l'article 3 du présent arrêté.

En outre, en vertu de l'article 131-16 du code pénal, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction pourra être décidée.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité et de sa transmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Dijon,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Article 7**ANNEXE**

Article L. 3321-1 du code de la santé publique :

- 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat ;
- 2° - (Abrogé)
- 3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- 4° - Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;
- 5° - Toutes les autres boissons alcooliques.

Fait à Dijon le - 5 NOV. 2025

La Maire de Dijon
Nathalie KOENDERS

